

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES

Délit de non-respect d'arrêtés de mise en demeure

À retenir :

La condamnation d'une société et de son gérant pour non respect d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure est confirmée par la cour de cassation.

Le juge judiciaire sanctionne les prévenus, en soulignant :

- les manquements répétés et l'inertie persistante face à l'action administrative ;
- les menaces pour l'environnement.

Cet arrêt illustre l'utilité d'articuler les procédures administratives et judiciaires pour une meilleure efficacité de l'action répressive.

Références jurisprudence

[Cour de cassation. Chambre criminelle, 24 janvier 2012, n°11-84521](#)

Précisions apportées

La société M. (personne morale) et son gérant (personne physique) sont poursuivis pour non respect d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter les dispositions d'un arrêté complémentaire pris au titre des installations classées.

En tant que nouvel exploitant, le gérant avait été clairement informé de ses responsabilités au titre du passif environnemental lié à l'exploitation antérieure.

Malgré cela, le prévenu avait fait preuve d'une « *inertie persistante* », malgré une précédente injonction de mise en conformité des lieux par le juge d'appel.

La décision de la cour rappelle « *la gravité des faits en ce qu'ils constituent **une violation persistante** d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, pris en raison de la menace réelle que constituait, pour l'environnement du site et pour les riverains, l'absence de réalisation des travaux tendant notamment à éviter la pollution des eaux souterraines et ce alors même que deux incidents préalables, aux lourdes conséquences environnementales, étaient intervenus* ».

En l'espèce, l'inertie persistante du prévenu quant à l'exécution des travaux prescrits par arrêté, alors qu'il avait été parfaitement informé de la responsabilité du passif environnemental lié à l'exploitation antérieure, caractérise donc **l'élément moral de l'infraction**.

L'infraction est consommée à partir du moment où le délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser les travaux est expiré, et que – passé ce délai, les travaux ne sont toujours pas exécutés.

L'arrêt de la cour d'appel est confirmé : la société est condamnée à 5 000 euros d'amende et son gérant à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis.

Cet arrêt illustre l'utilité d'articuler les procédures administratives et judiciaires pour une meilleure efficacité de l'action répressive, le juge judiciaire est plus enclin à sanctionner en cas de risques pour l'environnement et de violations répétées des prescriptions administratives.

Référence : 2047-FJ-2013 mise à jour le 19 janvier 2018

Mots-clés : [ICPE – mise en demeure – sanction pénale – élément moral](#)